



Arrêt

n° 198 976 du 30 janvier 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Avenue Ernest Cambier 39
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique wolof. Vous êtes née le 24 octobre 1993 à Touba.

Vers l'âge de 5 ans, votre famille décide de vous placer chez votre tante [A. M.] qui vit à Dakar et ce en raison de vos problèmes cardiaques qui vous amènent à vous rendre fréquemment à l'hôpital.

Vers l'âge de 8 ou 9 ans, votre cousine [P. M.], qui partage votre chambre, commet sur vous des attouchements sexuels. Les premières années, vous souffrez de cette situation mais progressivement vous vous y habituez. Vers l'âge de 17 ans, vous entretenez pour la première fois un rapport sexuel avec un garçon. Vous comprenez alors que ce sont les filles qui vous plaisent et que vous êtes homosexuelle.

Le 22 octobre 2011, vous rencontrez [W. M.] lors d'une soirée. Vous entamez avec cette dernière une relation intime et suivie.

Le 31 janvier 2015, après avoir assisté au concert du chanteur [W. S.] au « Pencmi », vous vous rendez au domicile de [W.] et de sa tante [K. T.]. Vous pensez que celle-ci se trouve en Gambie dans le cadre de ses activités professionnelles. Une fois dans la chambre de [W.], vous entretenez des rapports intimes. Soudain, [K. T.] ouvre la porte de la chambre et vous surprend en pleins ébats sexuels. La tante de [W.] crie et vous insulte. Pendant ce temps, vous vous rhabillez et vous prenez la fuite. Les cris de [K. T.] alertent les voisins qui sortent dans la rue. Vous parvenez tout de même à prendre un taxi pour vous rendre à la gare routière. De là, vous prenez une voiture pour Saint-Louis.

Vous arrivez à Saint-Louis le lendemain matin. Vous vous rendez chez votre tante [F. M.] Cette dernière est au courant de vos mésaventures et vous frappe et vous insulte en raison de votre homosexualité. Vous la suppliez de vous venir en aide et elle accepte finalement de vous cacher dans une de ses maisons à Saint-Louis. Son fils [B. D.] se rend chaque jour dans cette maison pour vous apporter à manger. Le troisième jour cependant il vous force à entretenir des relations intimes avec lui en vous menaçant de divulguer votre cachette si vous refusez. Craignant pour votre vie, vous acceptez le marché. Vous entretenez des rapports intimes avec Baye jusqu'à la veille de votre départ en Belgique.

Vous quittez le Sénégal le 6 mars 2015 par avion et vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous décidez de déposer une demande d'asile à l'Office des étrangers le 9 mars 2015. Vous êtes entendue dans ce cadre le 4 mai 2015 et le 9 juin 2015 par le Commissariat général. Le 10 juillet 2015, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers. Vous expliquez notamment dans le cadre de votre recours que votre partenaire, [W. M.], a été incarcérée à la prison de Liberty 6 à Dakar. Le 10 décembre 2015, le Conseil annule la décision du Commissariat général dans son arrêt n° 158 161. Dans cet arrêt, le Conseil sollicite que vous soyez auditionnée à nouveau et qu'il soit procédé à un nouvel examen de votre orientation sexuelle, de la relation homosexuelle que vous dites avoir vécue avec [W. M.] ainsi que de la crédibilité des faits que vous invoquez. Vous avez été entendu dans ce cadre par le Commissariat général le 24 juillet 2017.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous avez déclaré être de nationalité sénégalaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous soyez originaire du Sénégal. Cependant, vos propos présentent des invraisemblances et des contradictions portant sur des éléments clés de votre récit d'asile, ne permettant pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Premièrement, le Commissariat général souligne le manque de démarches que vous avez entreprises pour prouver les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Vos démarches négligentes à ce sujet sont révélatrices d'un manque d'intérêt pour votre procédure d'asile peu compatible avec une crainte fondée de persécution.

Ainsi, le Commissariat général relève que vous avez indiqué dans le cadre de votre recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers que votre partenaire, [W. M.], avait été incarcérée à la prison de Liberty 6 à Dakar (cf. CCE, arrêt n° 158 161 du 10 décembre 2015). Lors de votre dernière audition au Commissariat général, vous avez mentionné qu'elle était sortie de prison (audition du 24 juillet 2017, p.2). Cette dernière a été, selon vos dires, libérée par la grâce présidentielle (idem, p.6). Vous expliquez

ensuite qu'elle est partie aux Etats-Unis le 1er décembre 2016 et qu'elle y a introduit une demande d'asile (idem, p.2). Vous expliquez également que vous êtes en contact régulièrement avec elle (ibidem). Au vu de ces éléments, le Commissariat général vous a demandé d'apporter des éléments de preuve à l'appui de vos déclarations. Le Commissariat général vous a explicitement demandé de prouver tant son incarcération que sa libération ainsi que son départ pour les Etats-Unis et la demande d'asile qu'elle y a introduit (audition du 24 juillet 2017, p.5, 6, 16). Compte tenu de vos contacts réguliers avec [W. M.] (idem, p.2), il est en effet raisonnable d'attendre que vous puissiez prouver ces éléments. Cependant, force est de constater que vous n'avez présenté à ce jour, soit plus d'un mois après votre dernière audition au Commissariat général, aucun élément de preuve à ce sujet. Vous n'avez pas davantage fait connaître les démarches que vous avez effectuées en vue d'apporter ces éléments de preuve ni n'avez fourni la moindre explication quant à votre incapacité éventuelle à fournir lesdites preuves. Le Commissariat général estime qu'une telle attitude de votre part n'est absolument pas compatible avec une crainte fondée de persécution. Pareille constat jette un très sérieux discrédit quant à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile en Belgique.

Dans le même ordre d'idées, vous êtes en Belgique depuis plus de deux ans et vous étiez au courant que votre partenaire était en prison. Vous expliquez que cette dernière avait un avocat au pays et que vous êtes parvenue à avoir de ses nouvelles par l'intermédiaire de votre oncle qui a été lui rendre visite (audition du 24 juillet 2017, p.7). Vous expliquez également que vous l'avez eu au téléphone lorsqu'elle était en prison (ibidem). Dans ces conditions, le Commissariat général estime très peu vraisemblable que vous n'ayez pas pu fournir plus tôt des documents permettant de prouver l'incarcération de votre partenaire au Commissariat général ou au Conseil du contentieux des étrangers. Que vous n'ayez pas jugé utile de faire les démarches en vue de prouver ce fait particulièrement important auprès des autorités belges chargées d'examiner le bien fondé de votre demande d'asile empêche le Commissariat général de se convaincre de la véracité des faits que vous rapportez dans le cadre de votre demande d'asile. Votre attitude négligente à ce sujet atteste de votre manque d'intérêt pour votre procédure d'asile en Belgique et jette le discrédit quant à la réalité des craintes de persécution que vous invoquez en cas de retour au Sénégal.

Deuxièmement, le Commissariat général relève d'autres invraisemblances et imprécisions qui le confortent dans sa conviction que votre partenaire n'a pas été détenue comme vous le prétendez.

Ainsi, vous affirmez que [W. M.] n'avait pas encore été jugée avant sa libération par la grâce présidentielle (audition du 24 juillet 2017, p.7). Or, selon le communiqué de presse du ministère de la justice, les détenus qui ont bénéficié de la grâce du président en 2016 sont des « personnes **condamnées définitivement** pour des infractions diverses et détenues dans différents établissements pénitentiaires du Sénégal » (cf. documentation dans le dossier administratif). Dans ces conditions, il n'est pas crédible que [W. M.] ait été libérée par la grâce présidentielle sans avoir été jugée au préalable. Vos déclarations en contradiction avec les informations objectives à la disposition du Commissariat général jettent à nouveau un très sérieux discrédit quant à la réalité des faits que vous invoquez.

Ensuite, toujours concernant l'incarcération de [W. M.], il convient de relever que vos déclarations ne sont nullement convaincantes. En effet, invitée à expliquer le vécu de [W.] en prison, vous tenez des propos particulièrement vagues et peu circonstanciés. Vous déclarez ainsi : « Déjà être en prison, ce n'est pas quelque chose de bien car être privé de sa liberté, on vous prive de votre liberté, un beau jour, on vous arrête et on vous enferme, on vous prive de toute votre liberté », sans plus de précisions (audition du 24 juillet 2017, p.6). Invitée à en dire davantage, vous ajoutez « C'était dur. D'après ce qu'elle m'a expliquée la nourriture qu'on lui donne n'était pas saine. Elle ne mangeait pas à sa faim. Les gardes faisaient tout ce qu'ils veulent. » (ibidem). Invitée à une troisième reprise à expliquer ce qu'elle vous a expliqué au sujet de sa détention, vous ajoutez « Elle a dit aussi que ce qui lui manque, c'est notre relation qu'elle ne peut plus avoir ainsi que la liberté. Elle ne peut ni aller ni venir » (idem, p.7). Le Commissariat général estime que de tels propos ne peuvent convaincre que [W.] a été détenue pendant plus d'un an comme vous le prétendez. Compte tenu du caractère tout à fait inhabituel d'une telle expérience, il est raisonnable de penser qu'elle vous ait expliqué de manière plus détaillée comment s'est déroulé son séjour en prison, ses relations avec ses codétenues etc. Vos propos peu circonstanciés ne convainquent aucunement le Commissariat général que vous évoquez des faits qui ont réellement existés.

Vos déclarations peu crédibles concernant la détention de votre petite amie et vos démarches négligentes en vue de prouver les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile entame déjà fortement la crédibilité générale de vos propos.

Troisièmement, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuelle comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuelle qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime en effet que les différents constats dressés infra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Ainsi, le Commissariat général constate tout d'abord que vous vous révélez incapable d'expliquer de manière cohérente et circonstanciée les circonstances dans lesquelles vous avez pris conscience de votre attirance sexuelle pour les femmes.

En effet, vous expliquez que vous ne vous êtes jamais sentie attirée par les hommes (audition du 24 juillet 2017, p.11). Vous avez cependant entretenu une relation avec [B.] car vos amies avaient toutes des copains. Vous expliquez alors : « je me suis dites pourquoi pas moi » et c'est ainsi que vous avez entretenu une relation avec [B.]. Toutefois, après avoir entretenu un rapport sexuel avec lui, vous vous rendez compte que vous ne ressentez rien pour lui et, selon vos dires, « c'est à ce moment que je me suis dites que j'étais lesbienne en pensant à ce que [P.] me faisait, elle me caressait » (audition du 24 juillet 2017, p.11). Il vous est ensuite demandé si avant d'entretenir une relation avec [B.] vous vous étiez déjà interrogée sur votre attirance sexuelle, ce à quoi vous répondez par la négative (ibidem). Or, le Commissariat général estime que vos propos à ce sujet ne reflètent aucunement un sentiment de faits réellement vécus. En effet, vous expliquez que vous étiez âgée de 17 ans. Vous aviez déjà entretenu des rapports intimes avec une fille et vous n'éprouviez aucune attirance pour les garçons (ibidem). Vous déclarez à ce sujet « Quand je voyais un homme, je n'appréciais pas et je ne voyais pas s'il est beau ou pas mais quand je voyais une femme, j'appréciais sa beauté (...) » (audition du 24 juillet 2017, p.12). Vous déclarez également que vous discutiez avec vos amies de « vos petits copains ». Dans ces conditions, le Commissariat général estime très peu vraisemblable que vous ne vous soyez pas posé la moindre question quant à votre orientation sexuelle, manifestement différente des autres filles de votre âge, avant d'entretenir un rapport sexuel avec [B.]. Même si vous n'aviez pas la certitude d'être homosexuelle à cet âge, il est cependant peu vraisemblable que vous ne vous interrogiez pas au sujet de votre attirance sexuelle pour les filles. Le Commissariat général estime très peu vraisemblable que vous deviez attendre une relation charnelle avec un homme pour vous rendre compte de vos sentiments et de vos attirances sexuelles. La situation que vous décrivez ne reflète aucun vécu.

Ensuite, vous affirmez que le fait d'entretenir des relations homosexuelles n'est pas accepté au Sénégal (audition du 24 juillet 2017, p.12). Il vous est donc demandé comment vous viviez dans ce contexte le fait d'entretenir des rapports sexuels avec [P.] et ce que vous pensiez à ce sujet, ce à quoi vous répondez « Tout ce que nous faisons nous nous cachions car le jour où on le sait, ça veut dire que tu vas mourir ce jour-là » (audition du 24 juillet 2017, p.12). Invitée à nouveau à expliquer votre réflexion à ce sujet, vous répondez : « Tout le temps j'avais peur car un jour peut venir et on peut me prendre et si on me prend j'aurai des sérieux problèmes » (idem, p.13). Vous vous révélez ainsi incapable d'expliquer votre réflexion de manière précise et circonstanciée à ce sujet. Or, alors que vous êtes musulmane et que vous viviez et aviez été éduqué dans un milieu dans lequel l'homosexualité est inacceptable, il n'est pas crédible que vous ne puissiez faire part de manière plus précise et détaillée de votre réflexion et de vos sentiments devant le fait que vous entreteniez des rapports homosexuels.

De même, il vous est demandé comment vous réagissiez lorsque les filles de votre entourage parlaient des garçons, ce à quoi vous répondez « ça ne me faisait rien, je les regardais en riant » (audition du 24 juillet 2017, p.11). Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer ce que vous pensiez lorsque vos amies parlaient de la sorte des garçons, vous répondez « Je n'avais aucune idée sur ça. Je me disais que comme elles veulent avoir des copains et que moi je n'avais pas l'esprit sur ça » (ibidem). Invitée à dire ce que vous ressentiez dans ces situations, vous rétorquez « je n'avais aucun ressenti » (idem, p.12).

Le Commissariat général estime vos déclarations à ce sujet très peu vraisemblable. De toute évidence, vous êtes incapable d'expliquer de manière cohérente comment vous avez pris conscience de votre attirance pour les femmes. Le Commissariat général estime peu vraisemblable, alors que vous aviez manifestement conscience de votre attirance pour les femmes, que vous ne puissiez expliquer votre ressenti, vos réflexions et vos attitudes face à cette situation.

Ensuite, si le Commissariat général constate que certes vous donnez sans difficulté des éléments de base de la personnalité de [W.], tels que sa composition familiale ou sa date de naissance, qui prouvent que vous connaissez effectivement cette personne. En revanche, vos propos se révèlent inconsistants lorsqu'il vous est demandé d'évoquer des facettes plus intimes de votre relation. Ainsi, invitée à relater un évènement particulièrement marquant de votre vie de couple, vous évoquez le jour où [W.] est venue en aide à une vieille femme pour porter son saut d'eau. Lorsqu'il vous est demandé de décrire un évènement qui illustre plus spécifiquement votre vécu commun avec [W.], vous n'êtes pas en mesure d'évoquer un évènement en particulier, vous bornant à décrire des comportements de portée générale tels que ; « lorsque je l'accompagne à la plage ou en soirée, elle me parle de ses problèmes et moi je fais la même chose », ou encore ; « à chaque fois qu'on devait se rendre quelque part, les gens se disaient qu'on était des amies ». Invitée à donner un exemple précis, vous répondez de manière tout aussi évasive : « Si on devait se rendre à une cérémonie religieuse, on y allait à deux. Si quelque chose me fait du mal, je lui en parle et elle me reconforte, et quand elle a des soucis, elle vient m'en parler » (audition du 4 mai 2015, p. 24 et 25). Le Commissariat général estime à cet égard que vos propos sont bien trop vagues et imprécis pour emporter sa conviction. Si comme vous l'alléguez, vous avez entretenu avec [W.] une relation intime de plus de trois ans, vous devriez être en mesure de donner nombre d'anecdotes et d'évènements marquant qui ont jalonné votre vécu commun. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ce constat jette un lourd discrédit sur la réalité du caractère intime de votre relation avec [W.].

En outre, bien que vous considérez [K. T.], qui a élevé [W.] depuis la mort de ses parents comme votre propre tante, vous ignorez son âge, vous ne connaissez pas la raison pour laquelle elle n'est pas mariée, et vous ne savez pas si elle a un petit ami (rapport d'audition du 9 juin 2015, p. 6 et 7). Dans la mesure où vous déclarez connaître, et avoir beaucoup discuté avec Khady au point de la considérer comme votre propre tante, l'inconsistance de vos propos relatifs à la vie privée de cette dernière empêche de se convaincre de la réalité des faits. Ce constat relativise sérieusement l'intimité des liens qui vous unissent avec l'entourage de [W.], et donc la crédibilité de votre relation homosexuelle suivie avec cette dernière. Le même constat peut être fait concernant vos fréquentations communes. Ainsi, interrogée sur vos amis communs, vous déclarez que [W.] et vous avez deux amies qui s'appellent Diara et Dior, mais vous ignorez leur nom complet (rapport d'audition du 9 juin, p. 7 et 8). Le Commissariat général estime pourtant qu'après avoir entretenu une relation intime et suivie avec une autre femme, vous devriez être en mesure de citer les noms complets de certaines de vos fréquentations. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ce constat empêche de croire en la réalité de votre vécu commun, si bien qu'il est impossible de se convaincre du fait que vous avez entretenu, avec [W.], une relation intime et suivie longue de plus de trois années comme vous le prétendez.

De plus, vous n'apportez aucun élément objectif de nature à démontrer l'existence de votre partenaire et le fait que vous ayez entretenu une relation intime avec elle comme vous le prétendez. Or, comme relevé ci-dessus, vous avez des contacts réguliers avec [W.]. Que vous n'apportiez pas le moindre élément de preuve la concernant, alors que cela vous a été explicitement demandé par le Commissariat général (audition du 24 juillet 2017, p.16), jette également le discrédit quant à la réalité de la relation intime que vous dites avoir entretenue avec cette dernière.

Ensuite, votre vécu en Belgique ne convainc pas davantage le Commissariat général que vous êtes homosexuelle comme vous le prétendez. Ainsi, concernant votre situation en Belgique, vous déclarez avoir entretenu une relation avec [N. S.] durant quatre mois. Toutefois, interrogée au sujet de cette relation, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de son existence dans la réalité. Ainsi, alors que vous dites que vous l'avez rencontrée dans une boîte de nuit, vous êtes incapable de dire le nom de cet établissement. Vous déclarez à ce sujet « je ne regarde pas le nom mais je sais que c'est la boîte des homosexuelles » (audition du 24 juillet 2017, p. 9). Ensuite, vous ignorez son adresse. Vous êtes uniquement capable de dire qu'elle habitait à Liège « coté Saint Lambert », sans plus de précision (ibidem). Par ailleurs, vous expliquez qu'elle est sénégalaise. Invitée à expliquer pourquoi elle a quitté le Sénégal pour venir s'installer en Europe, vous tenez des propos particulièrement peu circonstanciés en déclarant « elle a eu envie de venir en Europe. Mais quand elle était là-bas [au Sénégal] personne ne savait qu'elle était lesbienne » (ibid.). Le Commissariat général

estime peu convaincant que vous ne puissiez expliquer ses motivations pour venir vivre en Europe. Notons que vous ne savez pas non plus comment elle a fait pour obtenir un titre de séjour en Europe, élément qui devait vous intéresser au vu de votre situation personnelle (ibid.). Vous ne savez pas davantage dire si elle a des frères et soeurs au pays et ne pouvez rien dire de ses amies en Belgique (idem, p.10). Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est aucunement convaincu que vous avez entretenu une relation avec cette fille en Belgique comme vous le prétendez. Vous ne manifestez pas non plus un grand intérêt pour le milieu homosexuel belge (idem, p.10 et 11).

Au vu des arguments développés supra, le Commissariat n'est pas convaincu par votre homosexualité alléguée. Cette conclusion l'empêche également de croire le récit de vos faits de persécutions dans la mesure où ceux-ci auraient pour origine votre orientation sexuelle.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Ainsi, votre **carte d'identité** sénégalaise est une preuve de votre nationalité et de votre identité, deux éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Ensuite, les **documents médicaux** faisant état de votre grossesse ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez quant à votre orientation sexuelle. De plus, ceux-ci ne contiennent aucune précision quant aux circonstances dans lesquelles vous êtes tombée enceinte.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate, et contient une erreur d'appréciation », ainsi que du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite en outre l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête de nombreux articles relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal.

4. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 dans le cadre de l'application desdits articles 48/3 et 48/4, § 2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève l'absence de démarche entreprise par la requérante pour démontrer la réalité des faits. Elle considère encore que le récit de la requérante est inconsistent, imprécis et invraisemblable, notamment en ce qui concerne la détention de W., l'orientation sexuelle de la requérante et les relations homosexuelles alléguées.

Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Le Conseil estime en effet que la partie défenderesse retient un faisceau d'éléments

pertinents de nature à mettre valablement en cause l'orientation sexuelle de la requérante, ses relations homosexuelles et l'ensemble des faits allégués.

Particulièrement, le Conseil relève le caractère incohérent, inconsistant et vague des propos de la requérante concernant la prise de conscience de son orientation sexuelle. Le Conseil observe en effet l'incohérence des propos de la requérante au sujet de la manière dont elle a pris conscience de son attirance pour les femmes, ainsi que son incapacité à expliquer son ressenti, ses réflexions et son attitude face à cette découverte. Le Conseil constate encore le caractère invraisemblable des propos de la requérante concernant son ressenti face à la découverte de son homosexualité dans un contexte particulièrement homophobe.

Ensuite, le Conseil constate que les déclarations de la requérante au sujet de W. ne reflètent pas l'étroitesse d'une relation susceptible de révéler une communauté de sentiment et une relation intime. Dès lors que la requérante allègue avoir entretenu une relation amoureuse avec W. durant plus de trois ans, le Commissaire général était en droit d'attendre que la partie requérante livre des informations plus circonstanciées à ce propos, notamment en ce qui concerne les anecdotes et les événements particuliers qu'elles auraient vécus ensemble.

Enfin, à l'instar de la partie requérante, le Conseil considère que les propos de la requérante au sujet de N.S., sont inconsistants et ne permettent pas de croire en l'existence d'une relation intime entre la requérante et N.S.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, son orientation sexuelle et ses relations homosexuelles, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. La partie requérante insiste sur le caractère insuffisant et inadéquat de l'instruction menée par la partie défenderesse. Elle soutient que l'orientation sexuelle de la requérante n'est pas valablement mise en cause et que les motifs de la décision attaquée sont inadéquats et insuffisants. Elle estime que le Commissaire général a analysé de manière subjective le récit produit par la partie requérante et considère que l'appréciation de la partie défenderesse repose sur un « archétype homosexuel », mais ne développe en définitive aucun argument permettant de restaurer la crédibilité de son récit.

En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles – la partie requérante insiste notamment sur le caractère tabou de l'homosexualité au Sénégal, sur le contexte sénégalais, sur le faible niveau d'instruction et sur la situation personnelle et particulière de la requérante – qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

À l'examen du dossier administratif, le Conseil constate d'ailleurs que la partie défenderesse a analysé adéquatement et suffisamment la demande de protection internationale de la requérante et qu'elle a tenu compte à suffisance du profil de la requérante et du contexte qui prévaut actuellement au Sénégal.

Dans sa requête, la partie requérante analyse également longuement la situation générale des homosexuels au Sénégal. Néanmoins, au vu du manque de crédibilité du récit et de l'orientation sexuelle de la requérante, il n'apparaît pas nécessaire, en l'espèce, de se prononcer sur les arguments de la requête, pas plus que sur les documents généraux se rapportant à la situation des homosexuels au Sénégal, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible, - la requérante n'ayant pas démontré valablement son orientation sexuelle et ses relations homosexuelles - et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

6.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance dans sa requête aucun argument pertinent permettant d'inverser cette analyse.

Les nombreux documents annexés à la requête introductive d'instance présentent un caractère général ; ils ne permettent donc pas de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut et d'établir la réalité de son orientation sexuelle.

Dès lors, le Conseil estime qu'aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte alléguée.

6.6. L'ensemble de ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.7. Le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

6.8. La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

6.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.10. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

7.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS